

REGION DU GBOKLE

DEPARTEMENT DE SASSANDRA

PREFECTURE DE SASSANDRA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

ARRETE N° 025/PS/SG du
PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE LOCAL DE COGESTION DE LA PECHERIE
DE LA SARDINELLE DE SASSANDRA (CLGPS)

LE PREFET DE LA REGION DU GBOKLE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE SASSANDRA

- Vu - le Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982;
- Vu - le Règlement n° 05/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif au plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu - la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements, Préfectures et Sous-préfectures ;
- Vu - la loi n°77-926 du 17 novembre 1977, portant délimitation des zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu - la loi n° 2014-451 du 05 août 2014, portant orientation sur l'Organisation Générale de l'Administration Territoriale de l'Etat ;
- Vu - la loi n°2016 -554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu - le décret n° 74-265 du 26 juillet 1974, portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets ;
- Vu - le décret n°2021-792 du 08 novembre 2021, portant réglementation des plans de conservation et gestion des pêcheries en Côte d'Ivoire;
- Vu - le décret n° 2022-806 du 20 octobre 2022, portant nomination dans les Fonctions de Préfets de Région;
- Vu- le procès-verbal en date du 02 juin 2023, relatif à la création du Comité Local de Cogestion de la Pêcherie de la sardinelle de Sassandra (CLGPS) ;

Considérant les nécessités de service :

ARRETE :

I- CREATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 : Il est créé dans le Département de Sassandra, un comité local de cogestion de la pêche de la sardinelle en abrégé « **C.L.G.P.S** »

ARTICLE 2 : Le Comité Local de Cogestion (CLGPS) est composé comme suit :

**LISTE DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE COGESTION DE LA
PÊCHERIE DE LA SARDINELLE DE SASSANDRA (CLGPS)**

N°	NOM ET PRENOMS	COLLEGE
01	REPRESENTANT DU PREFET BANDAMA Yao Prosper	Administration (Chef de Division)
02	DIRECTION REGIONALE DU MIRAH TAHA Raymond	Administration (Directeur Régional)
03	ARRONDISSEMENT MARITIME KOUAME Brou	Administration (Chef d'arrondissement Maritime)
04	REPRESENTANT DU CONSEIL REGIONAL BEUGRE GRAH Jonas	Elu local (Chef de service environnement, hygiène et assainissement)
05	REPRESENTANT DE LA MAIRIE INE ZEGBE Valère	Elu local (3è Adjoint au Maire)
06	LE CHEF DU VILLAGE OU SON REPRESENTANT DJABLA Jean Marie	Chef de Groudou
07	TOGBA Satu	Pêcheur
8	KORANTENG Daniel	Pêcheur
9	ATTA Thomas	Pêcheur
10	EKWO Peiné	Pêcheur
11	NADO Ange	Pêcheur
12	DALLO BITI Armand	Pêcheur

13	GRAH GBOWAN Hugues Alain	Pêcheur
14	FOUALI LOU Drinin Pauline	Mareyeuse
15	ZIKE YAKA Béatrice	Mareyeuse
16	TRAORE Bintou	Mareyeuse
17	COMPAORE Tibila Marie	Mareyeuse
18	AKA Esséminse Gilles Rosine	Transformatrice
19	RABE Até Florence	Transformatrice
20	KOUAME Amoin Blandine	Transformatrice
21	DINAMA Mamie	Transformatrice
22	BOLE Jessica Evelyne	Transformatrice
23	AMOBÀ Essi	Transformatrice
24	TRAORE Ibrahima	Vendeur d'articles de pêche
25	Représentant des chargeurs RICHARD BOUSSOUMTWE	Chargeur
26	Représentant ONG SOUGOHI Eric Serge	PCA ONG Afrique Verte Environnement
27	Association des consommateurs YAKE Zogbeu Jean Claude	Président de l'Association des Consommateurs de Sassandra

Article 3 : Le Comité Local de Cogestion (CLGPS) a pour mission de :

- S'impliquer dans le contrôle et le suivi de la pêche de Sardinelle à l'effet de préserver les juvéniles à la taille de maturité et de renouvellement de stocks ;
- Informer et sensibiliser les acteurs sur l'usage de matériels de pêche afin de satisfaire la demande locale et nationale ;
- Sensibiliser sur les nouvelles technologies permettant aux acteurs de la chaîne d'améliorer leurs conditions de travail.
- Participer au renforcement des capacités des acteurs de la pêche.

II/ FONCTIONNEMENT

Article 4 : le Comité Local de Cogestion se réunit en session ordinaire chaque début de mois (le 04 du mois) sur convocation du Président et autant de fois que de besoin, en séance extraordinaire ;

Article 5 : les fonctions du président et les membres du Comité Local de Cogestion sont gratuites.

III/ DISPOSITION FINALE

Article 6 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture, communiqué et publié partout où besoin sera.

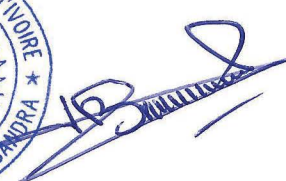
Sassandra, le 09 NOV 2023....

Le Préfet de Région

Ampliations :

MIS.....	01
-MT.....	01
-MIRAH.....	01
-Préfecture.....	01
-Conseil Régional.....	01
-Mairie SDRA.....	01
-FAO.....	01
-Acteurs	20
-Chrono/Archive.....	02




YAO Kouassi Bruno
Préfet Hors Grade